

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la Pologne et par ceux de pays avec lesquels le Canada ou la Pologne sont liés par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.
4. À moins d'ententes expresses à l'effet contraire, les dispositions du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis à toute coproduction soumise aux autorités compétentes des deux pays signataires.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais ou en français ou en polonais. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et en Pologne pour le polonais. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

Le matériel négatif, ainsi que le matériel de protection et de reproduction, se trouvera à l'endroit ou aux endroits convenus entre les coproducteurs; cependant, chaque coproducteur aura accès à ce matériel en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties:

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) facilitent l'obtention des permis nécessaires pour l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

ARTICLE X

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, aux fins de l'impôt, les lois et les règlements en vigueur au Canada et en Pologne sont applicables, sous réserve des dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale concernant les impôts sur les revenus et sur la propriété, laquelle Convention est entrée en vigueur le 4 mai 1987.